



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P193
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P193 relative au projet d'aménagement du parc de la Mouline, porté par la commune de Saint-Firmin-des-Prés (41), sur son territoire communal, reçue complète le 17 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement du parc de la Mouline, d'une surface d'environ 3,6 ha, situé à l'ouest du bourg de Saint-Firmin-des-Prés ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc de la Mouline est contigu à la médiathèque et au pôle culturel de la commune, et dispose déjà d'un terrain multisports et d'un terrain de pétanque ;

CONSIDERANT que le projet prévoit :

- La réalisation d'un chemin central, la plantation d'arbres et arbustes et l'équipement du site avec du mobilier de jeu, de sport et de détente ;
- La réalisation d'un parvis en dalles à joints perméables pour le pôle culturel ;
- La création d'un théâtre de verdure et d'un pumptrack ;
- La suppression partielle d'un merlon existant, faisant obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue ;

CONSIDERANT que le site du projet est localisé dans le lit majeur du Loir, constituant la zone d'expansion de crue de ce cours d'eau ; que le projet devra se conformer aux prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Loir ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité (Natura 2000 et Znieff) et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDERANT que le dossier indique que les relevés pédologiques ont permis de conclure à l'absence de zone humide sur le site ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de défrichement ni d'artificialisation majeure des sols et s'insère dans un espace déjà urbanisé et en lien direct avec les équipements publics existants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que le projet devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr